

 <p>RÉGION NORMANDIE</p>	<p align="center">PLANS SIMPLES DE GESTION VOLONTAIRES INDIVIDUELS ET COLLECTIFS</p> <p align="center">REALISATION DE CARTOGRAPHIES DES STATIONS</p>	
	<p>Thème : Agriculture et forêt/bois</p>	
	<p>Objectif stratégique</p>	<p>Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante</p>
	<p>Mission</p>	<p>Oser une agriculture, une pêche, une aquaculture performantes et valoriser les productions normandes</p>
	<p>Territoire</p>	<p>Normandie</p>
	<p>Type d'aide</p>	<p>Subvention</p>

CONTEXTE

Le présent règlement vise à présenter un soutien à la rédaction des plans simples de gestions à destination des propriétaires forestiers privés ou de leurs regroupements et à l'intégration de cartographies des stations dans ces documents.

OBJECTIFS

VOLET « DOCUMENTS DE GESTION DURABLE »

Ce dispositif régional a pour objet d'inciter à la rédaction de plans simples de gestion volontaires individuels et collectifs.

1. Plan simple de gestion individuel volontaire : Il s'agit d'aider la réalisation de plans simples de gestion volontaires dans les petites propriétés forestières (de 10 à 25 ha), en prenant en compte les critères de gestion durable et le morcellement de la propriété.
Pour rappel, à titre volontaire, un plan simple de gestion peut être présenté pour un ensemble de parcelles d'une surface totale d'au moins 10 ha, situées sur un territoire géographique cohérent d'un point de vue sylvicole, économique et écologique et d'un seul tenant ou non, appartenant à un seul ou plusieurs propriétaires.

Le renouvellement d'un plan simple de gestion volontaire est éligible.

Si un même propriétaire dépose deux demandes d'aide pour deux PSG volontaires sur deux propriétés distantes de moins de 10km, une seule subvention lui sera accordée. La distance « à vol d'oiseau » sera calculée sous SIG entre les parcelles les plus proches de chaque PSG.

Les PSG obligatoires au sens du Code forestier ne sont pas éligibles à ce dispositif. De façon exceptionnelle, le plafond de 25 ha pourra être dépassé si le document conserve son caractère volontaire au sens réglementaire.

2. Plan simple de gestion collectif : L'élaboration de plans simples de gestion collectifs ou concertés pour les parcelles forestières doit permettre une exploitation optimale des forêts (meilleure mobilisation des bois, entretien régulier garantissant une meilleure valeur des peuplements au final, et donc une meilleure valeur ajoutée d'ensemble, adaptation des essences à la station/au lieu, établissement d'une programmation des travaux de plantation). L'objectif est de regrouper les petits propriétaires forestiers pour qu'ils élaborent des Plans Simples de Gestion Collectifs. Pour les PSG collectifs/concertés, le document rédigé doit concerner :
 - des propriétés forestières appartenant au moins à deux entités juridiques différentes d'au minimum 2 ha chacune,

- une surface totale minimale de 10 ha situés sur un territoire géographique cohérent d'un point de vue sylvicole, économique et écologique (article L122-4 du Code forestier).

VOLET « CARTOGRAPHIES DES STATIONS »

Le dispositif régional a également pour objet d'encourager la réalisation de cartographies des stations et leur intégration dans les plans simples de gestion en vue d'anticiper les effets du changement climatique et de préparer la forêt de demain. Il s'agit d'inciter les propriétaires privés à intégrer cette cartographie dans le cadre de leurs réflexions. Sont éligibles la réalisation de cartographies des stations en vue de leur intégration dans les PSG, qu'ils soient volontaires ou non, en cours de validité ou en cours de rédaction. Le cas échéant, l'aide est cumulable avec les points 1/ et 2/.

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les propriétaires forestiers privés ou leurs associations ou regroupements (groupements forestiers, groupements fonciers, associations syndicales, indivisions, organisations de producteurs, SCI, SA).

CARACTERISTIQUES DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

VOLET « DOCUMENTS DE GESTION DURABLE »

Pour bénéficier de l'aide, les PSG volontaires doivent être rédigés par des professionnels reconnus : experts forestiers agréés, salariés de coopératives forestières, techniciens supérieurs ou ingénieurs forestiers reconnus « Gestionnaires Forestiers Professionnels ».

Les Plans Simples de Gestion doivent être agréés par le Conseil du Centre Régional de la Propriété forestière (CRPF) de Normandie.

Seuls sont éligibles les projets concernant majoritairement des parcelles en Normandie.

Conformément aux dispositions du 1. de l'article 45 du R(UE) 1305-2013, les opérations au sein des PSG doivent se conformer à la **réglementation en vigueur**, notamment celle portant sur la protection des habitats (Natura 2000 : Directive 92/43/CE), des espèces (2009/147/CE), de l'eau (Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ou « Directive Cadre sur l'Eau ») et des sites classés ainsi que leurs transcriptions dans le droit national.

VOLET « CARTOGRAPHIES DES STATIONS »

Pour bénéficier de l'aide, la cartographie des stations doit avoir été :

- réalisée grâce à l'outil ECOGEODYN© et à son guide associé ;
- établie par un professionnel reconnu (experts forestiers agréés, salariés de coopératives forestières, techniciens supérieurs ou ingénieurs forestiers reconnus « Gestionnaires Forestiers Professionnels » ayant été préalablement formé à l'outil (attestation de formation délivrée par le CRPF de Normandie).

Les attentes sont :

- 1/ Edition de la pré-cartographie des stations pour déterminer les secteurs, transepts, points d'échantillonnage préalablement à la campagne "terrain",
- 2/ Relevés de terrains (flore, humus, sol) pour affiner et valider la pré-cartographie,
- 3/ Etablissement d'une cartographie définitive des stations.

Type d'aide du dispositif : Subventions au forfait.

Taux d'aide publique :

VOLET « DOCUMENTS DE GESTION DURABLE »

1. PSG individuel :
 - Aide forfaitaire de 1 000 € par plan simple de gestion volontaire de première génération ;
 - Aide forfaitaire de 700 € pour le renouvellement.

2. PSG collectif :

- 2 000 € comme forfait de base indépendant de la surface ;
- + 15 €/ha jusqu'à 100 ha ;
- + 10 €/ha entre 100 et 200 ha ;
- + 5 €/ha au-delà.

Le montant de l'aide totale régionale pouvant être accordée par PSG collectif est plafonné à 5 000 €.

VOLET « CARTOGRAPHIES DES STATIONS » :

- 1000 € pour les PSG de moins de 100 ha,
- 1500 € pour les PSG de plus de 100 ha.

Ce dispositif est fortement articulé avec celui des actions collectives forestières permettant de financer, entre autres, l'animation auprès des propriétaires forestiers privés par le CRPF et autres structures collectives.

MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

Les dossiers de demande de subvention sont transmis par le demandeur au CRPF qui centralise les documents nécessaires à l'instruction pour le compte de la Région Normandie. Le CRPF met en ligne un document-type à remplir pour disposer des éléments de description du projet.

VOLET « DOCUMENTS DE GESTION DURABLE »

- Après agrément du PSG par le CRPF, les dossiers sont transmis par ce dernier au fil de l'eau à la Région via la plateforme dématérialisée.
- L'instruction des dossiers est faite par les services de la Région, suivie d'une décision d'attribution d'un financement par la Commission Permanente du Conseil Régional avant notification par le Président de Région.

VOLET « CARTOGRAPHIES DES STATIONS »

- Après validation de la cartographie des stations par le CRPF, les dossiers sont transmis par le CRPF au fil de l'eau à la Région.
- L'instruction est faite par les services de la Région, suivie d'une décision d'attribution d'un financement par la Commission Permanente du Conseil Régional avant notification par le Président de Région.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de l'aide sera effectué conformément au règlement régional des subventions en vigueur. La copie de l'agrément du Plan Simple de Gestion et/ou de la Cartographie équivaut au bilan définitif de l'action requis.

Pour information au bénéficiaire, une notification spécifique sera faite par le service instructeur.

Les dates butoir de dépôt des documents de gestion durable et des cartographies sont fixées de la façon suivante **au niveau du CRPF** :

- Documents de gestion durable : 31/12/21,
- Cartographies : au 30/06/22.

EN SAVOIR PLUS

Décisions fondatrices : Assemblée plénière du 21 Novembre 2016 et Assemblée plénière du 9 Avril 2018.

Cadre réglementaire : Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de *minimis*.

Contacts : Julia OUALLET et Guylène SENNE

Direction / service : « Agriculture et ressources marines » / service
« Agriculture et forêt »

Téléphone (secrétariat) : 02 31 06 97 65